

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.325-1, L.121-2 et L.325-1 et 2 ;

Vu, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes de police applicables à ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité de police ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur la rue Claudius Juquel

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue Claudius Juquel, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160),

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement sur la rue Claudius Juquel sont annulés.

Article 2 : Aux carrefours de la rue Juquel avec l'avenue de l'Europe et de la rue Juquel avec la rue de la chaux situés dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Claudius Juquel devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le rond-point des Peyrardes et aux véhicules circulant sur le rond-point des Dauphins.

Article 3 : La rue Claudius Juquel étant située dans l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon, le dépassement de tous véhicules est interdit et la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 4 : Deux ralentisseurs de type plateau surélevé sont mis en place au niveau de l'entrée du lotissement le hameau de la poste et au niveau du rond-point des dauphins, la vitesse est limitée à 30 Km/h.

Article 5 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la rue Claudius Juquel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240411-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 6 : La circulation des véhicules poids lourds est strictement interdite sauf pour la desserte locale sur la totalité de la rue Claudius Juquel.

Article 7 : Une piste cyclable réglementaire a été aménagée rue Claudius Juquel. La circulation de tout véhicule à moteur y est strictement interdite.

Article 8 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur est mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160).

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions aux règles de stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

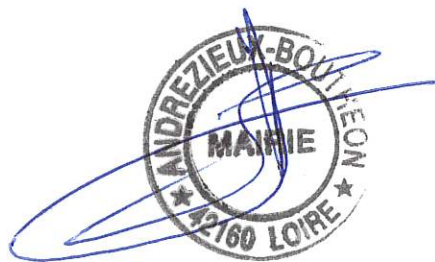
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 08 avril 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240411-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

